

Ministère de la justice, Circulaire JUS-D-98-30117C relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs.

4. RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES EN MILIEU ÉDUCATIF OU SCOLAIRE

4.1. Institution d'un délit de bizutage

Certains faits commis par des élèves ou étudiants à l'encontre d'autres élèves ou étudiants dans le milieu scolaire ou éducatif constituent des atteintes inadmissibles à la dignité de la personne. Dans les cas les plus graves, ces faits constituent d'ores et déjà des infractions pénales. Mais tel n'est pas toujours le cas.

Le législateur a donc voulu, comme il l'avait fait à propos du harcèlement sexuel en 1992 lors de l'adoption du nouveau code pénal, instituer une incrimination spécifique qui réponde aux conditions particulières du passage à l'acte. Elle repose sur l'idée que le groupe peut exercer une pression telle que la victime, même si elle consent en apparence aux activités qui lui sont demandées, n'est en réalité pas libre de refuser d'exécuter ou de subir les actes qu'on lui demande.

L'article 225-16-1 du code pénal, introduit par l'article 14 de la loi, punit ainsi de six mois d'emprisonnement et 50 000 F d'amende le fait d'amener une personne, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif.

Le champ d'application de cette infraction, qui n'est pas étendue au milieu professionnel ou associatif comme le souhait s'en était exprimé au cours des débats parlementaires, est limité aux faits commis lors de manifestations ou réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif. La notion de "milieux scolaire et socio-éducatif" ne concerne pas uniquement les établissements scolaires du premier degré, mais vise également les collèges, les lycées, les universités et les grandes écoles, qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés. Sont également concernés les établissements d'enseignement spécialisé, comme par exemple ceux accueillant des personnes handicapées. Par ailleurs, les faits réprimés ne sont pas nécessairement commis à l'intérieur d'une enceinte scolaire, mais doivent présenter un lien avec l'activité scolaire des acteurs de la manifestation, même si

l'auteur ou la victime des faits n'appartiennent pas à l'établissement concerné.

Les actes subis ou commis par la victime doivent revêtir un caractère humiliant ou dégradant pour que l'infraction soit constituée. Le délit de bizutage ne fait toutefois pas double emploi avec les infractions de violences, menaces ou atteintes sexuelles existant déjà mais a un champ d'application spécifique. Pourrait ainsi, par exemple, constituer une infraction de bizutage le fait d'exiger d'une personne qu'elle circule dévêtue sur la voie publique, le fait de la contraindre à exciter sexuellement un animal, le fait de demander à une personne de se livrer en public à un simulacre d'acte sexuel, etc ...

L'article 225-16-2 du code pénal élève les peines du bizutage à un an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende lorsque les faits sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur. La définition de la particulière vulnérabilité est celle habituellement utilisée par le nouveau code pénal.

Enfin, la responsabilité pénale des personnes morales est prévue par l'article 225-16-3, ce qui vise principalement les associations d'anciens élèves.

4.2. Circonstance aggravante de commission dans un établissement scolaire ou éducatif

L'article 16 de la loi crée une circonstance aggravante générale concernant divers délits susceptibles d'être commis sur des mineurs dans le cadre de leurs activités scolaires.

Cette aggravation interviendra lorsque ces faits seront commis à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire ou éducatif.

Il en est ainsi des violences et des délits de provocation de mineurs à l'usage de stupéfiants, à participer à un trafic de stupéfiants, à la consommation excessive de boissons alcooliques et à la commission de crime ou de délit, ainsi que du délit de corruption de mineur (articles 227-18, 227-18-1, 227-19 et 227-21 et 227-22 du code pénal).

Cette circonstance aggravante sera également applicable en cas de violences volontaires entraînant une ITT de plus ou de moins de 8 jours (articles 222-12, II ° et 222-13, II ° du code pénal) que ces violences soient commises sur ou par des mineurs. Elle pourra donc également concerner des violences commises contre le personnel enseignant, par des élèves ou par des tiers.

La notion d'établissement scolaire ou éducatif doit être interprétée comme visant les mêmes établissements que ceux concernés par le délit de bizutage.

Enfin, il convient de préciser que, s'agissant des faits commis aux abords d'un tel établissement, l'aggravation n'est encourue que si ces faits sont commis à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves. Il n'est par contre pas nécessaire que les faits aient lieu aux abords immédiats de l'établissement. Sous réserve de l'interprétation qui en sera faite par la jurisprudence, il semble que les nouvelles dispositions seront par exemple applicables en cas de violences ou de trafic impliquant des élèves commis dans un débit de boissons situé à une centaine de mètres de l'établissement, et dans lequel les élèves ont l'habitude de se retrouver avant ou après les cours.

4.3. Information des chefs d'établissements scolaires

Pour permettre de lutter plus efficacement contre les violences scolaires, et contre toutes les sortes de trafics qui se développent autour des établissements scolaires, l'article 47 institue une procédure d'information par l'autorité judiciaire saisie de ces infractions des chefs d'établissements.

Il est apparu en effet indispensable que les chefs d'établissements puissent connaître la date et l'objet d'une audience au cours de laquelle serait jugé l'auteur d'une infraction commise soit à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement scolaire, soit lorsque cette infraction a été commise, aux abords immédiats de l'établissement, par un élève ou un membre du personnel ou sur un élève ou un membre du personnel.

A la différence de ce qui est prévu par l'article 16 de la loi, l'article 47 vise les "abords immédiats" d'un établissement scolaire. En pratique toutefois, en cas d'infraction commise à quelque distance d'un établissement scolaire, mais qui

serait liée aux entrées ou aux sorties des élèves, il serait souhaitable que le chef de l'établissement en soit également informé.

Le législateur n'a pas voulu faire de cette disposition une modalité de procédure exigée à peine de nullité. L'information, différente dans son objectif de l'avis à victime, devra se faire comme le prévoit la loi par lettre recommandée, à la diligence des services du parquet ou du parquet général. En cas de comparution immédiate, l'avis devra parvenir au chef d'établissement dans les meilleurs délais et par tous moyens, y compris téléphoniquement, la solution la plus appropriée pouvant être dans cette hypothèse de confier cette tâche aux enquêteurs ayant traité la procédure.